

9 OBLIGATION DE COMMUNICATION

Chaque État membre doit communiquer aux services de la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, les demandes d'aide reçues et les montants concernés au titre de l'année calendaire précédente.

A cette fin, l'ODEADOM transmet au ministère (mlcom.dgpaat@agriculture.gouv.fr) au plus tard le 15 mars de chaque année les éléments permettant de répondre à l'obligation de communication rappelée ci-dessus.

10 CONTROLES

10.1 Contrôles comptables

Les contrôles comptables sont effectués par les DAAF pour chaque bénéficiaire de l'aide.

Ces contrôles sont effectués lorsque la campagne sucrière est achevée et font l'objet d'un rapport de contrôle. Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de la campagne écoulée. Ce remboursement peut le cas échéant être comptabilisé par l'ODEADOM en déduction du paiement de l'aide l'année suivante.

Ces contrôles permettent, sur la base d'un sondage¹, de vérifier les comptes planteurs de chaque société bénéficiaire. Aux fins de vérification de la cohérence des bordereaux des comptes planteurs et des virements effectués sur leurs comptes en banque au moins 5 % des comptes planteurs ayant livré des cannes sont vérifiés systématiquement.

Ces comptes planteurs soumis à des contrôles sont sélectionnés sur la base suivante :

- 20 à 25 % des comptes planteurs à contrôler sont sélectionnés sur une base aléatoire.
- 75 à 80 % des comptes planteurs à contrôler sont sélectionnés sur la base d'une analyse de risque telle que décrite à l'article 32 alinéa 1 du règlement susvisé.

Pour chaque compte planteur ainsi sélectionné, la cohérence entre virements et comptes planteurs est vérifiée sur la campagne écoulée.

De plus, le contrôle comporte une vérification de cohérence du rapport annuel de suivi du plan d'entreprise, particulièrement sur les modifications proposées.

10.2 Contrôles a posteriori

Les bénéficiaires sont tenus d'apporter toutes facilités aux diverses autorités chargées de réaliser des contrôles a posteriori :

¹ Le sondage est effectué à partir des documents fournis par le bénéficiaire à la fin de la campagne :

- la copie, informatisée et sécurisée (par exemple en format PDF, et transmissible par tranches compatibles avec les communications électroniques) de la liste des virements bancaires par planteur pour la campagne écoulée ;

- la copie, informatisée et sécurisée (par exemple en format PDF, et transmissible par tranches compatibles avec les communications électroniques), de l'état récapitulatif, pour chaque planteur livrant la société, du compte planteur : ce compte fait apparaître le solde de début de campagne, les versements correspondant aux achats de tonnages de canne saine, loyale et marchande, et les prix industriels afférents, ainsi que le solde planteur correspondant à la fin de la campagne. La copie de l'état récapitulatif du compte planteur doit être certifiée par le commissaire aux comptes de la société demanderesse.